



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Août 2019

Arrêté municipal P2019_239

portant interdiction des dépôts sauvages de déchets sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L.2212-2, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2 à L.541-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1313-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le règlement sanitaire Départemental de LOIRE-ATLANTIQUE,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2019,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte pour leurs ordures ménagères et qu'ils ont accès aux déchèteries intercommunales pour les encombrants,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRÊTE

- Article 1** Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes des déchèteries intercommunales.
- Article 2** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera redevable d'une amende de 150 euros après établissement d'un procès-verbal.
- Article 3** La responsabilité de contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge causent des dommages à un tiers.
- Article 4** Le Maire est chargé de faire appliquer le présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Les présentes dispositions sont applicables à compter de ce jour.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire

Envoyé en préfecture le 09/08/2019
Reçu en préfecture le 09/08/2019
ID : 044-200078079-20190806-P2019_239-AR





Arrêté municipal P2019_250
portant numérotation d'un immeuble sis
rue des Chardonnerets sur la commune
déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu la circulaire interministérielle n°432 en date du 08 décembre 1955,

Vu la circulaire n°121 en date du 21 mars 1958,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 L'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AA numéro 59p sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est numéroté :

**9 bis rue des Chardonnerets
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Article 2 Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES – EDF VÉOLIA – Orange.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 août 2019

Jean-Yves PLOTEAU,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 04/09/2019

Reçu en préfecture le 04/09/2019

ID : 044-200078079-20190829-P2019_250-AI



Arrêté municipal NP2019_218
portant réglementation de la circulation
et du stationnement du 11 septembre au
11 octobre 2019 – commune déléguée
de VRITZ – extension du réseau électrique
basse tension

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2019 par la société SODILEC TP,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux d'extension du réseau électrique basse tension au droit du chantier au lieu-dit « La Galnais ».

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 11 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux d'extension du réseau électrique basse tension prévue au plus tard le 11 octobre 2019.
- Article 2** Les services de la société SODILEC TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société SODILEC TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_219
portant permission de voirie
commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la demande en date du 29 mai 2019 par laquelle Monsieur Jérôme BEAUMARD, demeurant au lieu-dit « La Réauté » à FREIGNÉ commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, demande l'autorisation de créer une entrée sur la parcelle cadastrée section G numéro 124,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (création d'une entrée), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

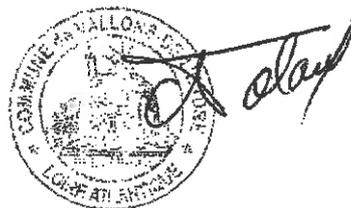
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE
 - le bénéficiaire

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 août 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP 2019_220

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association l'Arbre de Vie de MAUMUSSON le 15 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 10 juillet 2019 par l'association l'Arbre de Vie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Alexandre MACÉ**, mandataire dirigeant de l'association l'Arbre de vie dont le siège social est en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au 10 la Garenne à MAUMUSSON, le 15 septembre 2019 de 09 heures à 19 heures à l'occasion du vide grenier de l'association.
- Article 2** Monsieur **Alexandre MACÉ** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 août 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 05 août 2019 par le président de l'association A.C.R.E,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du Forest'Trail de règlementer la circulation et le stationnement boulevard Jules Ferry, boulevard de la Haie Daniel, rue des Chardonnerets et chemin des Huguenots situés sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le temps du passage des coureurs le dimanche 29 septembre 2019 entre 08 heures 30 et 13 heures dans les rues suivantes :
- boulevard de la Haie Daniel
 - rue des Chardonnerets
 - chemin des Huguenots
- Les coureurs à pieds auront l'usage exclusif temporaire de la chaussée.
- Article 2** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits boulevard Jules Ferry, dans les deux sens, le dimanche 29 septembre 2019 de 08 heures 30 à 13 heures (section comprise entre le rond-point de la gendarmerie jusqu'au parking de l'espace culturel Paul Guimard).
- Article 3** La signalisation sera matérialisée par des ganivelles et des panneaux de type KC1 « route barrée ». La signalisation sera fournie par les services techniques et mise en place par les organisateurs du Forest'Trail.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et le président de l'A.C.R.E sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 août 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2019_222

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Saint-Mars Chiens le 18 août 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 08 juillet 2019 par l'association Saint-Mars Chiens de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Séverine BOURIAUD, secrétaire de l'association Saint-Mars Chiens dont le siège social est en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au Parc du Château de la Ferronnays à SAINT-MARS-LA-JAILLE le 18 août 2019 de 08 heures à 18 heures à l'occasion du concours Agillity organisé par l'association.
- Article 2** Madame Séverine BOURIAUD devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** La bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livres III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 août 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_223

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Le Club de la Vallée de l'Erdre » de BONNOEUVRE le 21 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 19 août 2019 par l'association « Le Club de la Vallée de l'Erdre » de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Marie-Alice FERRAND, présidente de l'association « Le Club de la Vallée de l'Erdre », dont le siège social est situé en mairie de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle polyvalente de BONNOEUVRE, le 21 septembre 2019 de 12 heures à 20 heures à l'occasion du concours de belote de l'association.
- Article 2** Madame Marie-Alice FERRAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 28 août 2019



Arrêté municipal NP2019_224

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 24 septembre au 09 octobre 2019 inclus - commune déléguée de FREIGNÉ - branchement ENEDIS

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande de la société ENEDIS-DRPL-MOE-TELELEC en date du 20 août 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de branchement au réseau électrique sur la commune déléguée de FREIGNÉ par la société ENEDIS.

ARRÊTE

Article 1 La chaussée sera rétrécie au droit du chantier à compter du 24 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de terrassement pour la création d'un branchement au réseau électrique au lieu-dit La Lande Friloux sur la commune déléguée de FREIGNÉ. La fin des travaux est prévue au plus tard le 09 octobre 2019.

Article 2 Le chantier sera signalé par des panneaux AK5 situés à 300 mètres de celui-ci. Le chantier sera délimité par des balises d'alignement de type K5C et un panneau de fin de chantier K2. Le rétrécissement de la chaussée sera signalé par un panneau K8 situé au début du chantier et par des panneaux AK3 situés à 200 mètres en amont du chantier. L'interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sera signalée par des panneaux B3 situés à 200 mètres en amont du chantier. Des panneaux de type B31 seront apposés respectivement à 50 mètres après le panneau de fin de chantier et à 50 mètres après le panneau K8 signalant le rétrécissement de la chaussée. La circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3 Les services de la société ENEDIS mettront en place la signalisation adaptée.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société ENEDIS sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 août 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP 2019_226

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « SMS Football » de SAINT-MARS-LA-JAILLE les 24 et 25 août 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 22 août 2019 par l'association « SMS Football » de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Gilles VERSIER, Président de l'association « SMS Football », dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au plan d'eau des Lavandières de SAINT-MARS-LA-JAILLE, le 24 août 2019 de 18 heures à 02 heures à l'occasion de la soirée moules-frites et le 25 août 2019 de 13 heures à 20 heures à l'occasion de la guinguette. Ces événements sont organisés par l'association.
- Article 2** Monsieur Gilles VERSIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 août 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le 23 août 2019



Arrêté municipal NP 2019_227

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Amicale Pétanque Maumussonnaise » de MAUMUSSON le 25 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 23 août 2019 par l'association « Amicale Pétanque Maumussonnaise » de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

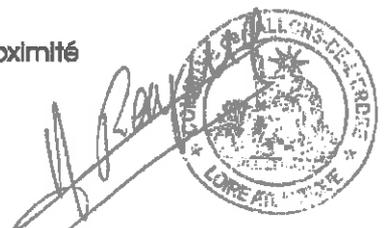
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jean-Yves PLOQUIN, secrétaire de l'association « Amicale Pétanque Maumussonnaise », dont le siège social est situé en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la Fontaine aux Merles, le 25 septembre 2019 de 12 heures à 20 heures 30 à l'occasion du concours de pétanque de l'association.
- Article 2** Monsieur Jean-Yves PLOQUIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 29/08/19





Arrêté municipal NP 2019_228

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association «Foyer Richebourg» de VRITZ le 26 octobre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 21 août 2019 par l'association « Foyer Richebourg » de VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

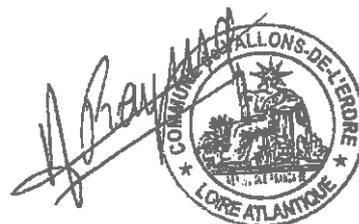
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Bernard DUPAS, trésorier de l'association « Foyer Richebourg », dont le siège social est situé en mairie de VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle de la mairie à MAUMUSSON, le 26 octobre 2019 de 13 heures à 20 heures à l'occasion du concours de belote de l'association.
- Article 2** Monsieur Bernard DUPAS devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 30/08/2019





Arrêté municipal NP2019_229
portant permission de voirie
commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le courrier en date du 25 juillet 2019 par lequel Monsieur Aymeric MARTEAU et Madame Amandine PAUTASSO, demeurant au numéro 115 de la rue Jean Mazuet à ANCENIS (44150), demandent l'autorisation de créer une entrée sur la parcelle cadastrée section E numéro 1242,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (création d'une entrée), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel de gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 août 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2019_230
portant réglementation de la circulation -
commune déléguée de MAUMUSSON -
élagage d'arbres

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des opérations de taille des arbres au droit du chantier de la rue du Pont Jacquot sur la commune déléguée de MAUMUSSON par la société PAYSAG'ET PLUS.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 11 septembre jusqu'à la fin des travaux de taille des arbres prévue au plus tard le vendredi 13 septembre 2019.
- Article 2** Les services de la société PAYSAG'ET PLUS mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société PAYSAG'ET PLUS sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_231
portant réglementation de la circulation
et du stationnement du 02 au 19
septembre 2019 – commune déléguée
de SAINT-MARS-LA-JAILLE – sondage

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des sondages géotechniques au droit du chantier dans la rue des Filières et des Chardonnerets par la société TECHNILAB.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 02 septembre 2019 jusqu'à la fin des sondages géotechniques prévue au plus tard le 19 septembre 2019.
- Article 2** Les services de la société TECHNILAB mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société TECHNILAB sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 juillet 2019		Numéro DP04418019W2063
Par Demeurant à	Monsieur Christophe BOUSSARD 68 rue de Châteaubriant SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour Sur un terrain sis	Édification d'une clôture à l'alignement 68 rue de Châteaubriant SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AA numéro 48	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

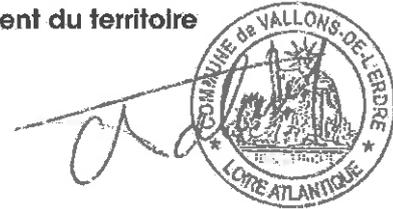
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 1.80 mètre, la partie pleine étant limitée à 1.00 mètre maximum (article Ub 11.3.1 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
 Maire délégué,
 Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15/07/2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

Envoyé en préfecture le 07/08/2019

Reçu en préfecture le 07/08/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190802-2019W2063D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2063

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/08/2019

Reçu en préfecture le 14/08/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190813-DP19W2068D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2068

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 23 juillet 2019	Complète le 23 juillet 2019	Numéro DP04418019W2068
Par	Monsieur Hervé JOLIVET	Surface de plancher autorisée : 0 m ²
Demeurant à	La Petite Verrerie 44440 PANNECÉ	
Représenté par	Transformation d'une porte et d'une fenêtre en baie vitrée en baie vitrée La Guignère MAUMUSSON 445470 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 855	
Pour		
Sur un terrain sis		
Et cadastré		

LE MAIRE DE VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du PLU,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 26 juillet 2019		Numéro DP04418019W2071
Par Demeurant à	SCI LES GERBAUDIÈRES Le Rietz FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Superficie du bassin autorisé : 50 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis	Madame Valérie de CONDE Piscine non couverte Le Rietz FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	E 583, F 781, F 782, F 1189, E 584, E 585, E 582, E 581	

LE MAIRE DE Vallons-de-l'Erdre,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de Freigné le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

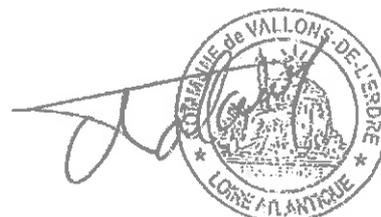
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE**ARTICLE UNIQUE :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° DP04418019W2071

A titre d'information : Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

Ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30/07/2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations

contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418019W2077

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 05 août 2019	Complétée le 14 août 2019	Numéro DP04418019W2077
Par	Monsieur François BRETONNIER	Surface de plancher autorisée : 0 m ²
Demeurant à	19 rue de la Charlotte SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour		
Sur un terrain sis	19 rue de la Charlotte SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Et cadastré	Section AC numéros 117 et 119	

LE MAIRE DE VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010, modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 13 février 2018, prenant acte du déroulement du débat sur le PADD du PLU de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 27 mars 2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ui du Plan Local d'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La clôture ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètres.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05/08/2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 14/08/2019

Reçu en préfecture le 14/08/2019

Affiché le



ID : 044-200078079-20190814-DP19W2077D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2077

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 16 avril 2019	Complétée le 28 mai 2019	Numéro PC04418019W1021
Par	Monsieur Bruno PELE et Madame Nathalie VOLAND	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à	ZA de l'Erdre FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	0 m ²
Représenté par Pour	/ construction d'un préau (toiture photovoltaïque) en extension du bâtiment existant à usage d'activité artisanale, création d'une ouverture et modification de la clôture	Emprise au sol créée :
Sur un terrain sis	ZA de l'Erdre FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	64,80 m ²
cadastéré	section F numéro 1703	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu les articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FREIGNÉ en date du 12 juillet 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone AUy du PLU,

Vu les pièces complétées reçues le 28 mai 2019,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2019,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du Manoir de Ghaisne (ancien) (rayon de 500 mètres), immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques, mais hors champ de visibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article AU11.2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la hauteur de la clôture ne devra pas excéder deux mètres.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 août 2019

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU




Nota : Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 14 mai 2019, cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'ABF n'est pas obligatoire. Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant : le projet est situé dans un espace aux qualités environnementales préservées. Afin de ne pas impacter visuellement le paysage existant, la clôture sera composée d'un muret bas et d'éléments en claire voie en bois peint ou en métal de teinte plus claire.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190821-DP19W2061D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2061

BONNOEUVRE
commune déléguée
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 24 juin 2019	Complétée le 1 ^{er} août 2019	Numéro DP04418019W2061
Par	Monsieur Baptiste TREMBLAIS	Surface de plancher autorisée : 0 m ²
Demeurant à	6 chemin des Prés Rougets BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis	clôture 11 La Corne de Cerf BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section A numéros 1036 et 1035	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement des zones Ua et A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 août 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 juin 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 03 juin 2019		Numéro PC04418019W1028
Par	Monsieur Clément PICARD et Madame Samantha GIRARD	Surface de plancher autorisée : 112,50 m²
Demeurant à	20 rue des Rochettes 44440 RIAILLÉ	
Représenté par	/	
Pour	construction d'une maison individuelle avec étage et d'une annexe à usage d'abri de jardin et préau	
Sur un terrain sis	Lotissement Le Clos du Berry, lot 20 24 rue du Berry SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AH numéro 319	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu les articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010, modifié le 21 novembre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 13 février 2018, prenant acte du déroulement du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 27 mars 2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme d'information numéro CU04418019W4130 délivré le 22 mai 2019,

Vu les pièces modifiées fournies le 15 juillet 2019,

Vu l'avis sans observation de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 03 juillet 2019,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418011W3001 accordé le 01 juin 2011, modifié le 24 octobre 2011 et le 08 octobre 2012, autorisant la réalisation du lotissement « Le Clos du Berry »,

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2012, autorisant le différé des travaux de finition,

Vu le règlement et le plan de composition du lotissement,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de la Piscine Alexandre Braud (rayon de 500 mètres), immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques, mais hors champ de visibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'annexe sera strictement implantée en limite de propriété sans retrait ni débord sur le fonds voisin et les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle du projet.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 août 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



À titre d'information : Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette Taxe d'Aménagement se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

Ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.